

STATUTS

Agence Solaire Suisse

Préambule

- Constatant que les activités humaines peuvent causer une augmentation de la pollution, avoir pour conséquences des modifications du climat de la planète ainsi que des répercussions préjudiciables sur les écosystèmes et les êtres vivants; que la plus grande partie des émissions mondiales provient des pays développés; que les émissions par personne sont encore proportionnellement faibles dans les pays en développement et que presque un tiers de la population mondiale doit lutter quotidiennement pour vivre, sans eau potable ni énergie durable;
- Sachant qu'au vu de la globalité des changements climatiques, tous les pays sont appelés à collaborer aussi ouvertement que possible, à participer à une action internationale adéquate ainsi qu'à promulguer et à mettre en œuvre des lois efficaces dans le domaine environnemental, cela conformément à leurs responsabilités collectives bien que différentes, à leurs capacités respectives ainsi qu'à leur situation sociale et économique;
- Considérant que - conformément à la charte des Nations unies et aux principes du droit international - les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique en matière d'environnement et de développement, qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale;
- Eu égard au fait que les matières énergétiques non renouvelables sont, d'une part, limitées et se raréfient au cours du 21^e siècle et que, d'autre part, les énergies renouvelables et en particulier l'énergie solaire représentent une source d'énergie pratiquement inépuisable pour l'humanité;
- Avec la volonté d'éviter toute perturbation ou dommage à long terme à la nature par l'utilisation de l'énergie, d'utiliser rationnellement l'énergie et de ne promouvoir et ne mettre en œuvre que des technologies respectueuses de l'environnement, ne portant pas préjudice à capacité naturelle de régénération de la biosphère, cela pour permettre un développement durable favorable à nos descendants et aux plus nécessiteux de notre planète et de favoriser ainsi l'émergence d'un développement économique durable dans les pays industrialisés, afin de contribuer au bien-être de tous les humains au 21^e siècle;
- Avec la conviction que la mise en œuvre de technologies solaires durables, que l'utilisation accrue et universelle de l'énergie solaire apportent une contribution réelle à l'amélioration des conditions de vie et environnementales pour tous les humains - dans le sens des conditions de ratification de la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 - l'association AGENCE SOLAIRE SUISSE édicte les statuts suivants en vue de promouvoir l'efficacité énergétique, l'énergie solaire et les autres énergies renouvelables grâce à des projets adéquats:

I. NOM, SIÈGE, BUT ET ACTIVITÉ

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de Groupe de travail Solar 91 "**SOLAR AGENTUR SCHWEIZ**", "**AGENCE SOLAIRE SUISSE**", "**SOLAR AGENCY SWITZERLAND**" (**SAS / ASS**) est fondée une association de soutien indépendante de tout parti politique et d'utilité publique, au sens des art. 60 ss. CC, avec siège au domicile de l'organe de direction.

La durée de l'association fondée en 1993 n'est pas limitée; elle peut être inscrite au registre du commerce.

Art. 2 But

L'objectif de l'ASS est la promotion d'utilité publique et générale de l'utilisation de l'énergie solaire, dans le sens de la déclaration de principe de la Société suisse pour l'énergie solaire (SSES), en particulier dans le secteur immobilier. Dans ce but, l'association de soutien s'engage:

- a) en faveur d'une utilisation rationnelle de l'énergie, pauvre en émissions ou exempte d'émissions, également en faveur des énergies renouvelables et en particulier l'utilisation de l'énergie solaire dans les bâtiments, les ménages, les services, l'artisanat, l'industrie, l'agriculture et les transports.
- b) en faveur de la substitution des matières énergétiques fossiles et non renouvelables par la production d'énergie de chauffage et électrique solaire ainsi que par l'utilisation de toutes les énergies renouvelables dans le respect de l'environnement.
- c) en faveur de tâches de relations publiques, d'actions et de manifestations dans le sens de l'objectif, en particulier en faveur du Prix Solaire Suisse et Européen ainsi que des projets énergétiques solaires et durables pouvant être mis en œuvre avec d'autres organisations au but similaire, sociétés simples ou sous d'autres formes.
- d) en faveur des efforts scientifiques, publicitaires, juridiques ou autres visant l'utilisation en général et la réalisation des objectifs de l'association, conformément aux statuts, dans les domaines de la recherche, de l'utilisation et du lancement sur le marché, dans tous les domaines d'activité et économiques, publics et privés.
- e) en faveur des conditions cadres adéquates pour les technologies durables et d'avenir, afin de permettre une intégration optimale des installations solaires et de production d'énergie au paysage et aux bâtiments, et afin d'aider à la réalisation.
- f) en faveur de la préservation durable du paysage et des édifices locaux, des sites historiques, des monuments naturels et culturels du pays ainsi que des constructions caractéristiques dignes d'être conservées, des agglomérations et leurs environs, cela surtout par l'utilisation rationnelle et pauvre en émissions de l'énergie, par les énergies renouvelables et par l'intégration exemplaire des installations solaires et de production d'énergie.

En outre et par tous les moyens qui lui sont disponibles, l'association s'efforce d'informer le public quant à son objectif, d'influencer les bases légales dans le sens des dispositions constitutionnelles fédérales durables ainsi que de soutenir les institutions et les personnes s'engageant en faveur de cet objectif. À cet effet, elle peut aussi ouvrir et gérer des filiales, bureaux ou succursales dans les parties francophones, italophones et romanches du pays.

Art. 3 Activité

L'ASS encourage une collaboration fructueuse avec les milieux et branches intéressé/e/s; elle s'engage pour le soutien mutuel avec des organisations existantes et nouvelles.

En outre et sur la base de conventions ainsi que d'une répartition claire du travail sous la forme écrite, cette association peut travailler en collaboration avec d'autres organisations similaires dans le pays et à l'étranger, former de nouveaux groupes de travail (ARGE) et leur fournir la base de travail légale requise, pour autant que ces ARGE poursuivent les mêmes objectifs et que l'association de soutien ASS ne subisse pas de charges financières

supérieures à celles qui auront été convenues par écrit, mais au contraire que ces buts soient poursuivis aux propres coûts et risques de chacun/e. Pour cela, l'ASS peut mettre des bases et plates-formes effectives et/ou juridiques correspondantes à la disposition d'autres projets similaires et connexes.

L'association de soutien ASS travaille en étroite collaboration du point de vue matériel et légal avec les branches, autorités, parlementaires et autres personnes intéressées.

II. ADHÉSION

Art. 4 Adhésion, admission et droit de vote

Les personnes physiques et juridiques ainsi que les organismes de droit public peuvent adhérer à l'association. Par son inscription, chaque membre s'engage à reconnaître et respecter l'ensemble des décisions, statuts et règlements de l'association et de ses organes.

Toute personne ne souhaitant pas s'inscrire par écrit comme membre et versant une cotisation annuelle est considérée comme donateur/trice ou membre passif/ve. Cela vaut aussi pour les cotisations affectées à un usage défini, servant à un but spécifique et non pas à l'activité générale de l'association.

Le comité décide à la majorité absolue de l'admission d'un/e membre. Il est possible de recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale, dans les 30 jours suivant sa notification.

Art. 5 Démission et exclusion

Chaque membre peut quitter l'association après un préavis de 6 mois et l'accomplissement de toutes ses obligations. Le départ ou l'exclusion n'affranchit pas des obligations financières pour la durée de l'adhésion. Toute personne n'ayant pas cotisé trois ans durant sera considérée comme démissionnaire par actes concluants.

En cas d'infraction contre un but de l'association ou contre les dispositions d'organes de l'association, les mesures suivantes peuvent être prises:

- a) Les participants et les tiers peuvent être avertis, amendés et - dans les cas sérieux - exclus avec effet immédiat des manifestations solaires ou autres activités.
- b) Les membres du comité (C) peuvent en être exclus, dans les cas sérieux, sur décision de la majorité des deux tiers du C. Selon l'art. 5 al. 2 let. a et b, les décisions du C peuvent être portées devant l'assemblée générale (AG) et y faire l'objet d'une décision définitive. Les décisions sont sans effet suspensif, si le comité n'en décide pas autrement.

En cas de comportement dommageable à l'association, tout/e membre peut être menacé/e d'exclusion ou cette dernière peut être prononcée par deux tiers de toutes les voix du comité. Recours au comité dans les 30 jours, à l'attention de la prochaine assemblée générale.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont:

- A) L'assemblée générale (AG)
- B) Le comité (C)
- C) L'organe de direction (OD)
- D) L'organe de contrôle (OC)

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 7 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale (AG) de l'ASS est l'organe suprême de l'association. Elle prend une décision définitive sur toutes les affaires qui lui sont présentées. Chaque membre dispose d'une voix lors de l'AG.

L'AG ordinaire a lieu en règle générale une fois par an et dispose des pouvoirs suivants:

1. Établissement et modification des statuts.
2. Élection du comité et de l'organe de contrôle.
3. Approbation des comptes annuels et du rapport de gestion.
4. Décharge des organes d'administration, auquel cas les membres du comité ne disposent alors d'aucun droit de vote.
5. Décisions quant aux recours et affaires dont la loi ou les statuts réservent la compétence à l'assemblée générale ou qui sont présentés par le comité.

Art. 8 Demandes et délais

Les demandes à l'attention de la prochaine AG doivent être soumises au comité avant l'expiration de l'année commerciale, s'ils doivent figurer à l'ordre du jour et s'ils nécessitent une prise de décision. Lors de chaque AG, des décisions ne peuvent être prises que pour des affaires figurant à l'ordre du jour.

Le lieu, l'heure et l'ordre du jour ainsi que le rapport d'activité et les comptes annuels doivent être adressés par écrit aux membres, au plus tard 30 jours avant le début de l'AG.

Art. 9 L'assemblée générale extraordinaire

Le comité peut convoquer à tout moment une AG extraordinaire. Il y est obligé dans un délai de deux mois si un cinquième des membres en fait la demande par écrit.

Au plus tard 20 jours avant le début de l'assemblée, le comité doit annoncer à tous les membres le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'AG extraordinaire.

B. LE COMITÉ (C)

Art. 10. Élection et durée de fonction

Le comité est élu par l'AG et il est composé de 3 à 9 membres. En règle générale, les membres du comité de la SSES et de la FSG sont également pris en considération.

Le/La président/e, les coprésident/e/s et les vice-président/e/s sont élu/e/s séparément. Par ailleurs, le comité se constitue lui-même.

Outre l'OD, le comité est l'organe dirigeant de l'association. Il peut au besoin former des sous-commissions et s'adjoindre des experts.

Art. 11 Activité du comité

Le comité définit le programme d'activité dans le sens des articles 2 et 3 relatifs au but et à l'activité, ainsi que dans le cadre des capacités en termes de moyens financiers, de personnel et d'infrastructures. Les tâches suivantes incombent en particulier au comité:

- a) Exécution des décisions de l'AG, surveillance de l'OD, du secrétariat et toutes les activités dans le sens des présents statuts; approbation du budget et décision quant aux obligations financières dans le cadre du budget ainsi que pour des montants jusqu'à 25'000 francs non compris dans le budget, au maximum 50'000 francs par exercice.
- b) Élaboration des cahiers des charges; approbation du programme de travail; attribution des manifestations et des droits de manifestation; préparation des AG et de leurs activités; détermination du droit de signature.

- c) Détermination des secrétariats éventuels; nomination de l'organe de direction et des directeurs/trices; désignation des commissions et des comités requis pour la mise en œuvre des différentes actions et manifestations; élaboration des cahiers des charges correspondants.
- d) Dans le cadre des présents statuts, le comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur et décide dans tous les cas ne relevant pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 12 Décision urgente

Dans les cas urgents, le comité peut prendre des décisions par la voie électronique ou par le/la président/e ou, en cas d'impossibilité, un/e vice-président/e avec dans tous les cas deux autres membres du comité.

Toutes les décisions urgentes doivent être approuvées lors de la séance suivante du comité, faute de quoi elles deviennent immédiatement caduques.

En cas de divergence d'opinion, les décisions et dispositions urgentes demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elle aient été définitivement approuvées, modifiées ou rejetées par le C. Toutes les personnes concernées peuvent recourir auprès du C contre ces décisions urgentes. Ces recours sont sans effet suspensif, pour autant que le comité n'en décide pas autrement.

C. L'ORGANE DE DIRECTION (OD)

Art. 13 Activité de l'organe de direction

L'organe de direction (OD) est l'organe dirigeant et opérationnel de l'association. Les tâches et compétences suivantes lui incombent en particulier:

- a) Planification de l'activité dans le cadre du programme annuel de travail, exécute les tâches quotidiennes et gestion des obligations financières dans le cadre du budget ainsi que les montants jusqu'à 5'000 francs non compris dans le budget, au maximum 10'000 francs par exercice.
- b) Établissement d'un rapport de gestion annuel et des comptes annuel, droit de regard dans la gestion de tous les secrétariats, approbation du règlement technique, compétence financière dans le cadre du budget et des présents statuts.
- c) Coordination des tâches de relations publiques, pour autant que cela ne soit pas déjà du ressort des secrétariats ou des bureaux.
- d) Détermination et coordination des actions, activités et projets dans le sens des présents statuts. Cela vaut également en relation avec des tiers et d'autres ARGE, assumant la responsabilité pour les projets et leur financement et - par conséquent - ne grevant pas financièrement l'association de soutien.
- e) Contacts avec les parlementaires, autorités et autres, afin de réaliser les tâches et activités requises par l'objectif.

Art. 14 Secrétariat et directeur/trice

L'association crée un secrétariat, lequel peut aussi être domicilié en un autre lieu que le siège de l'association.

Pour la gestion de manifestations et projets divers, plusieurs secrétariats ou organes de direction peuvent aussi être créés séparément et gérés en divisions différentes. Chaque division est responsable de sa propre comptabilité, pour autant que le comité ne décide ni ne convienne de rien d'autre par écrit.

Art. 15 Le/La directeur/trice (D)

Le comité nomme en priorité le/la directeur/trice (D) qui - conformément au contrat d'embauche et au cahier des charges - est compétent/e pour l'ensemble de l'organisation, pour l'établissement du programme de travail et du budget, pour les finances ainsi pour l'organisation des manifestations, événements et activités de l'association, dans le cadre des présents statuts.

Il/elle dispose de tous pouvoirs pour prendre des dispositions et mesures quant au renforcement et à la promotion de l'objectif de l'association. Dans le cadre des présents statuts, le/a D est responsable en premier lieu avant le C.

D. L'ORGANE DE CONTROLE (OC)

Art. 16 Les réviseurs

L'assemblée générale élit comme organe de contrôle soit deux réviseurs des comptes, soit une société de révision reconnue.

L'activité de l'organe de contrôle est déterminée par les dispositions correspondantes du code suisse des obligations.

IV. FINANCES ET RESPONSABILITÉ

Art. 17 Moyens financiers et charges

Le financement de l'association est assuré par:

- a) les contributions en général;
- b) les cotisations annuelles des membres, soit 100 francs pour les personnes physiques et au moins 250 francs pour les personnes juridiques et organismes publics;
- c) les apports affectés à des buts spécifiques;
- d) les versements de donateurs et les dons en général;
- e) la fortune de l'association et, au besoin, d'autres aides.

Tout dédommagement éventuel pour le travail des membres du comité, des collaborateurs/trices et des éventuelles commissions est fondé sur le règlement, lequel doit être approuvé par l'assemblée annuelle.

Les charges annuelles doivent être déterminées en fonction de l'estimation et des recettes. Cela vaut aussi pour toutes les divisions gérées en tant qu'ARGE.

Les finances sont gérées séparément pour chaque division. Le/La directeur/trice concerné/e est responsable en premier lieu pour sa division et dans le cadre des présents statuts. Les apports affectés peuvent aussi être gérés dans le cadre d'une division spécifique.

Art. 18 Responsabilité et année commerciale

Toute responsabilité personnelle est exclue, sauf en cas de négligence grossière ou intentionnelle. Seule la fortune de l'association est garante des obligations.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et dure jusqu'au 31 décembre de la même année, la première fois jusqu'au 31 décembre 1993.

V. DISPOSITIONS FORMELLES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19 Scrutins et règles

La durée d'investiture est de quatre ans; en règle générale, la réélection est possible jusqu'à cinq fois. Les votes et les élections sont généralement effectués à main levée. Le secret est décidé si un cinquième des votant/e/s présent/e/s l'exige. Les décisions à l'unanimité selon l'art. 66 al. 2 CC s'appliquent dans tous les cas; elles peuvent remplacer les séances de l'AG et du C.

Le comité et la commission atteignent le quorum si la moitié des membres au moins est présente. Les décisions sont applicables; si un recours est déposé dans les 10 jours, une décision définitive est prise lors de la réunion suivante. La majorité relative vaut pour autant que les présents statuts ne précisent rien d'autre. Deux membres du C peuvent exiger une réunion du comité dans un délai d'un mois.

Tous les membres de l'association disposent d'une seule voix. En cas d'égalité des votes, le président peut trancher; lors d'élections, le tirage décide après le deuxième tour de scrutin.

Art. 20 Droit de signature

Peuvent signer valablement au nom de l'association le/la président/e ou le/la vice-président/e et un/e autre membre du comité, collectivement à deux.

Le comité désigne par écrit les autres personnes autorisées à signer collectivement à deux pour l'association ou individuellement pour certains domaines d'activité.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont accordés pour l'exécution d'activités de gestion, le comité est autorisé à s'adjoindre des spécialistes, auxquels incombe la fonction de conseiller/ère.

Art. 21 Disposition transitoire

Dans la phase de constitution ou lors de marche réduite des activités, certaines fonctions de l'association peuvent aussi être regroupées et exécutées par moins de personnes et postes de secrétariat que prévu dans les statuts, avec l'approbation du comité. L'art. 16 doit alors être intégralement appliqué, les membres de l'organe de contrôle ne pouvant appartenir ni au comité ni à la direction.

Art. 22 Disposition suspensive et finale

Toute personne doit suspendre ses activités sitôt qu'elle est touchée dans ses intérêts personnels ou commerciaux. Lorsqu'il existe un risque de collusion d'intérêt (aussi jusqu'au 3^e degré de parenté), les activités correspondantes sont soumises à l'approbation du C.

Toute modification des présents statuts requiert l'accord de deux tiers des membres de l'association présents à l'AG. Pour dissoudre l'association, les deux tiers des voix de tous les membres de l'association sont requis.

Art. 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts peuvent être complétés et précisés par des règlements, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux statuts.

Les règlements entrent en vigueur sur décision du comité et sont définitivement valables après l'approbation de l'AG suivante, faute de quoi ils deviennent caducs le jour même.

Ces statuts sont adoptés par l'assemblée constituante du 21 janvier 1993, à Berne, et ils entrent immédiatement en vigueur. Ils ont été partiellement révisés le 13 janvier 1994 à Olten, le 22 juin 1994, le 20 février 1997 et le 13 août 2004.

Le coprésident:

Le coprésident:

Marc F. Suter
anc. conseiller national

Dr Eugen David
conseiller d'état

Gallus Cadonau

Zurich, le 13 août 2004